

faire, notamment au bénéfice des pays en voie de développement. Mais fidèle avant tout à la pratique juridictionnelle, je demeure fervent partisan de la nécessité pour la Cour de se limiter à son obligation de dire le droit tel qu'il existe présentement par rapport aux faits de la cause soumise à son appréciation.

Pour le surplus, je trouve absolument normal que, en droit international comme en tout autre droit d'ailleurs, le droit existant puisse être remis en cause de temps à autre — c'est le plus sûr moyen de promouvoir son développement progressif — mais il n'y a pas lieu d'en conclure pour autant que la Cour doit, pour cette raison et à l'occasion du présent différend entre l'Islande et le Royaume-Uni, paraître l'inspiratrice de certaines idées de plus en plus d'actualité, voire partagées par un nombre respectable d'Etats, en matière de droit de la mer et qui hantent, semble-t-il, la plupart des conférenciers siégeant actuellement à Caracas. Il convient, à mon avis, d'éviter d'entrer dans une voie d'anticipation quant au règlement des problèmes comme ceux que les droits préférentiels et autres impliquent.

Pour terminer cette déclaration, je crois pouvoir m'inspirer de la conclusion que formule le secrétaire adjoint du Comité des fonds marins des Nations Unies, M. Jean-Pierre Lévy, en souhaitant que l'idée qui s'en dégage puisse inspirer les Etats et plus particulièrement l'Islande qui, négligeant de suivre la voie du droit, préfère attendre des assemblées à caractère politique la justification de ses droits.

Je suis d'accord avec M. Jean-Pierre Lévy pour penser que :

«il est à espérer que les Etats mettront à profit ces quelques prochaines quatre ou cinq années pour tenter de se prouver à eux-mêmes et surtout à leurs ressortissants, que l'intérêt général de la communauté internationale et le bien-être des peuples de la terre peuvent être préservés par la modération, la compréhension mutuelle et l'esprit de compromis, qui seuls permettront à la troisième Conférence sur le droit de la mer de se tenir et de réussir à codifier un ordre juridique nouveau pour la mer et ses ressources» («La troisième Conférence sur le droit de la mer», *Annuaire français de droit international*, 1971, p. 828).

En attendant l'avènement de l'ère nouvelle tant souhaitée, je m'honore de me trouver en accord avec quelques juges de la Cour tels que MM. Gros, Petrán et Onyeama pour qui la règle d'or pour la Cour doit être de se limiter strictement, en de semblables causes, à ses attributions juridictionnelles.

M. NAGENDRA SINGH, juge, fait la déclaration suivante :

Il est certains motifs dont la validité s'impose à moi avec tant de force qu'ils me permettent de donner ma voix à l'arrêt que rend la Cour en la

présente affaire; je leur attache une telle importance que je crois devoir les souligner pour bien mettre en relief la valeur réelle de cet arrêt, sa portée aussi bien que son sens profond. Je voudrais les exposer brièvement ci-après, ainsi que les aspects de l'arrêt qui revêtent à mes yeux une si grande importance.

## I

Fondant sa décision sur le droit résultant d'accords bilatéraux, à savoir l'échange de notes de 1961 qui prime en l'espèce, la Cour s'est prononcée sur les conclusions *b)* et *c)*<sup>1</sup> du demandeur, c'est-à-dire les deuxième et troisième conclusions du mémoire déposé par celui-ci sur le fond, en proclamant que les mesures prises par l'Islande ne sont pas opposables au Royaume-Uni. Cela suffit aux fins de cette partie de l'arrêt; c'est également conforme à la déclaration faite à l'audience<sup>2</sup> par le conseil du demandeur, lorsqu'il a dit que les deuxième et troisième conclusions pouvaient être dissociées de la première, si bien qu'il était loisible à la Cour de ne pas statuer sur la première conclusion, la conclusion *a)*<sup>1</sup>, qui faisait appel au droit général.

Dans les circonstances particulières de la présente affaire, la Cour ne s'est donc pas prononcée sur la première conclusion, la conclusion *a)*, du demandeur qui priait la Cour de dire que l'élargissement par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins n'était pas valable du fait qu'il était sans fondement en droit international, ce qui équivalait à demander à la Cour de dire qu'un tel élargissement était *ipso jure* contraire au droit et dépourvu de validité *erga omnes*. S'étant abstenue de statuer sur ce point, la Cour n'a donc pas eu à se prononcer sur la thèse juridique que le demandeur faisait valoir à l'appui de sa première conclusion, à savoir qu'il existe actuellement une règle de droit international coutumier interdisant de façon générale aux Etats d'étendre au-delà de 12 milles leur compétence en matière de pêcheries.

Un élément de développement subsiste encore en ce qui concerne le droit général. Les règles de droit maritime coutumier relatives aux limites de la compétence en matière de pêcheries sont encore en voie d'évolution et, face à des pratiques étatiques largement divergentes et fortement discordantes, ne se sont pas cristallisées jusqu'ici. De même, bien qu'on ait codifié une grande partie du droit maritime conventionnel aux Conférences de Genève de 1958 et de 1960 sur le droit de la mer, il est certains éléments de ce droit qui, tout le monde l'admet, ont été laissés de côté pour être réglés plus tard et qui, avec d'autres matières, sont maintenant l'objet de nouveaux efforts de codification. Etant donné que la question de l'étendue de la compétence des Etats en matière de pêcheries est au nombre de ces éléments sur lesquels l'accord ne s'est pas encore fait, la Cour ne pouvait pas la régler car elle ne saurait « rendre de décision

<sup>1</sup> On trouvera le texte de ces conclusions aux paragraphes 11 et 12 de l'arrêt.

<sup>2</sup> Il s'agit de l'audience du 29 mars 1974 (compte rendu, p. 23).

*sub specie legis ferendae*, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté ».

Bien que j'attache de l'importance à ce point, je ne m'y attarderai pas davantage car je souscris aux vues exprimées par mes collègues dans l'opinion commune que le groupe de cinq juges dont je fais partie a présentée et où cet aspect du problème est traité de façon plus détaillée.

## II

La contribution que l'arrêt apporte au développement du droit de la mer réside dans la reconnaissance qu'il accorde à la notion des droits préférentiels de l'Etat riverain sur les pêcheries des eaux adjacentes, surtout quand cet Etat se trouve dans une situation spéciale parce que sa population est tributaire des pêcheries dont il s'agit. De plus, la Cour reconnaît ensuite que le droit en matière de pêche doit accepter la primauté des impératifs de la conservation sur la base de données scientifiques. Cet élément est à juste titre mis en relief dans la mesure nécessaire pour établir que les droits préférentiels de l'Etat riverain et les droits historiques d'autres Etats tributaires des mêmes lieux de pêche doivent être exercés sous réserve de la considération primordiale d'une conservation rationnelle des ressources halieutiques dans l'intérêt de tous. Cette conclusion semble justifiée si l'on doit protéger et développer au profit de la collectivité cette source vitale de l'alimentation humaine.

En outre, il a toujours été nécessaire d'admettre clairement, en matière de droit maritime, l'existence d'une obligation de tenir «raisonnablement compte de l'intérêt [des] autres Etats», ce principe consacré à l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer qui s'applique même aux quatre libertés de la haute mer et que la Cour a pris en considération en l'espèce. En conséquence, les droits de l'Etat riverain, qui doivent avoir priorité sur ceux des autres Etats dans les pêcheries côtières des eaux adjacentes, doivent néanmoins être exercés compte dûment tenu des droits des autres Etats et les prétentions opposées qui sont émises à ce sujet doivent être conciliées sur la base de considérations d'équité. Il n'existe pas, jusqu'ici, de droit conventionnel qui régitte expressément la question et c'est l'évolution du droit coutumier qui, en l'espèce, a servi de fondement à l'arrêt de la Cour.

## III

La Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et eu égard au domaine spécial dans lequel elle exerce son activité, a un rôle particulier à jouer dans l'administration de la justice. Dans cette optique, la nécessité d'apporter une solution à tout différend que des Etats souverains lui soumettent est un élément que la Cour ne doit pas perdre de vue dans l'exercice de sa fonction judiciaire. Plus d'une disposition de la Charte des Nations Unies met l'accent sur cet aspect de la question du règlement des différends. On peut d'abord citer l'article 2, paragraphe 3,

ainsi que l'article premier, où figurent des expressions telles que « l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international » ou « règlent leurs différends internationaux »; il y a également l'article 33 qui enjoint aux États Membres de « rechercher la solution » de leurs différends par des moyens pacifiques.

Cette façon de voir les choses est, du reste, tout à fait conforme à la jurisprudence de la Cour. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 19 août 1929 en l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* (C.P.J.I. série A n° 22, p. 13), la Cour permanente de Justice internationale a déclaré que le règlement judiciaire des conflits internationaux n'était qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties. Par conséquent, si la conduite de négociations paraît nécessaire dans les circonstances particulières d'un cas donné, la Cour ne doit pas hésiter à ordonner aux parties de négocier dans l'intérêt de la solution du différend. Définissant le contenu de l'obligation de négocier, la Cour permanente a déclaré, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1931 dans l'affaire du *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne* (C.P.J.I. série A/B n° 42, 1931, p. 116), qu'il ne s'agissait « pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords », même si « l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre ». On doit manifestement en déduire qu'une fois les négociations ordonnées en vue du règlement d'un différend, tout doit être mis en œuvre non seulement pour en favoriser le déroulement, mais aussi pour contribuer à en assurer l'heureuse issue. Nous avons également l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969) qui cite l'article 33 de la Charte et d'après lequel les Parties devaient négocier de bonne foi pour régler leur différend sur la base de l'arrêt.

De toute évidence, il ne conviendrait guère et il serait même hors de question qu'un tribunal ordonne des négociations dans chaque affaire dont il est saisi, ou qu'il envisage de le faire lorsque les circonstances ne le justifient pas; mais en l'espèce des négociations paraissent nécessaires eu égard à la nature du différend, qui porte sur les mêmes lieux de pêche et soulève controverses et problèmes qui, plus que tous autres, se prêtent à un règlement par voie de négociation. Le recours aux négociations paraît également indiqué si l'on tient compte de la nature du droit qui doit être appliqué, qu'il s'agisse de l'accord de 1961 dont la clause compromissoire prévoit un préavis de six mois manifestement destiné à permettre des négociations ou que l'on fasse appel à des considérations d'équité. La Cour a donc accueilli la dernière conclusion du demandeur, la conclusion e) <sup>1</sup>, devenue la conclusion d) dans le mémoire sur le fond, et a dit que les négociations étaient le moyen auquel il convenait de recourir pour résoudre le problème que pose la nécessité de concilier de façon équitable les droits historiques que le demandeur tient de son activité traditionnelle de pêche avec les droits préférentiels que l'Islande possède en tant qu'État

<sup>1</sup> On trouvera le texte de cette conclusion aux paragraphes 11 et 12 de l'arrêt.

riverain spécialement tributaire de ses pêcheries. Dans son arrêt, la Cour a invité les Parties à négocier un règlement; elle a ainsi souligné combien elle tenait à ce que sa décision assure la solution du différend.

On ne peut dire d'aucune instance judiciaire — et d'autant moins de la Cour internationale de Justice — qu'elle déroge à sa fonction lorsqu'elle accorde au règlement du litige la place importante qu'il mérite — c'est là l'objectif ultime de toute décision judiciaire de même que celui de la Charte, et la Cour, en tant qu'organe des Nations Unies, ne saurait guère manquer d'en tenir compte. Tout tribunal qui s'acquitterait de sa fonction de cette manière rendrait, semble-t-il, la justice dans une optique plus large, libre de toutes conceptions étroites et limitées.

L'accord provisoire de 1973 que les Parties au différend ont conclu en réservant pleinement leurs droits respectifs et qui a beaucoup contribué à prévenir l'aggravation du litige ne pouvait en aucune manière empêcher la Cour de statuer sur les conclusions du Royaume-Uni. En décider autrement aurait abouti à punir ceux qui, en attendant le règlement de leur différend, négocient un arrangement provisoire pour prévenir les frictions.

De même, lorsque la Cour a examiné la question de savoir si elle avait compétence pour connaître de l'aspect du litige qui avait trait aux nécessités de la conservation et à l'exercice de droits préférentiels compte dûment tenu des droits historiques, elle a considéré à juste titre que cet aspect faisait partie intégrante du différend dont elle était saisie. Il est évident que, pour pouvoir se prononcer efficacement sur le différend qui lui était soumis et lui trouver la solution appropriée, la Cour devait l'examiner sous tous ses aspects. Comment en irait-il autrement si l'on veut que la justice rendue ne soit pas une justice partielle, mais cette justice complète à laquelle un tribunal doit toujours tendre? On peut donc dire que c'est également dans l'intérêt général du règlement du différend que la Cour n'en a pas dissocié certains éléments indissolublement liés à l'essentiel du présent litige pour refuser de se prononcer à leur égard. La Cour doit certes ne pas perdre de vue les limitations qui découlent du principe du consentement en tant que fondement des obligations internationales, principe qui régit également sa propre compétence pour connaître d'un différend. Cela ne saurait cependant signifier que lorsque, du libre consentement des parties, un organe régulièrement constitué en cour de justice est chargé de trancher un différend il doit de quelque manière que ce soit manquer de s'acquitter pleinement et efficacement de ses obligations. Il serait un peu inquiétant de voir la Cour elle-même adopter une conception trop étroite ou une interprétation trop restrictive du libellé de la disposition qui lui confère compétence, en l'occurrence du membre de phrase «l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande», que l'on trouve dans la clause compromissoire de l'échange de notes de 1961. Il serait impossible de considérer que ce membre de phrase limite la compétence conférée à la Cour à la seule question de savoir si l'extension par l'Islande de sa zone de pêche est ou non conforme aux règles de droit existantes. Aussi, la Cour

ne doit-elle pas perdre de vue les considérations touchant la solution du litige, tout en se maintenant rigoureusement dans le cadre du droit qu'elle est chargée d'appliquer et en demeurant fidèle en toute occasion aux procédures qu'elle doit suivre.

#### IV

Aux fins de l'application du droit de la mer, de même que pour bien comprendre les questions relatives aux pêcheries et se faire une juste idée des faits dans la présente espèce, il n'est pas sans importance de savoir ce qu'est le contenu précis des expressions «compétence en matière de pêcheries» ou «juridiction sur les pêcheries», ce qu'elles signifient et ce qu'elles recouvrent. La notion de compétence en matière de pêcheries s'étend à des domaines comme l'application de mesures de conservation, l'exercice de droits préférentiels et le respect de droits historiques, étant donné que, dans chacun de ces domaines, la mise en œuvre peut faire intervenir un élément de compétence. Même le mot «élargissement» qui figure, aux côtés des mots «de la juridiction sur les pêcheries», dans la clause compromissoire de l'accord de 1961, ne saurait être interprété restrictivement de manière à viser simplement l'élargissement d'une zone géographique ou le report d'une limite, car un tel élargissement ou report serait privé de toute signification en l'absence d'un élément juridictionnel lui donnant, en quelque sorte, son contenu juridique. Il n'est donc pas sans intérêt de souligner que le préambule de la Proclamation Truman de 1945 concernant les pêcheries côtières des Etats-Unis fait mention d'une base «juridictionnelle» pour l'application de mesures de conservation dans les eaux adjacentes, étant donné que de telles mesures doivent être appliquées comme tout autre règlement dans une zone particulière. C'est là un argument de plus à l'appui de la conclusion de la Cour selon laquelle elle a compétence pour traiter des aspects du différend qui ont trait à la conservation et aux droits préférentiels, car l'expression «l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries» que l'on trouve dans l'accord de 1961 doit être réputée englober lesdits aspects.

#### V

Un autre aspect de l'arrêt qui revêt de l'importance à mes yeux est qu'il «ne peut ... empêcher les Parties de tirer avantage de toute évolution ultérieure des règles pertinentes du droit international» (par. 77). La Cour ne peut connaître que de l'affaire dont elle est saisie; elle ne saurait en aucun cas tenir compte d'une situation hypothétique qui pourrait résulter, plus tard, de la conduite de négociations ou du refus de négocier, ou de tout autre événement, y compris même un nouvel acte juridictionnel. Aussi, la possibilité ou même la probabilité de modifications du droit ou des situations dans l'avenir ne saurait empêcher un tribunal de rendre actuellement sa décision.